

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

# L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

## PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.  
Six mois, — . . . . . 10 » — 13 »  
Trois mois, — . . . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

## Gare de Saumur (Service d'été, 6 mai).

## DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.

3 heures 41 minutes du matin, Poste.  
9 — 02 — — Omnibus.  
1 — 45 — — soir, Omnibus.  
4 — 13 — — Express.  
7 — 18 — — Omnibus.

## DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.

3 heures 03 minutes du matin, Mixte (prix réduit).  
8 — 41 — — Omnibus-Mixte.  
9 — 50 — — Express.  
11 — 54 — — Omnibus-Mixte.  
5 — 57 — — soir, Omnibus.  
10 — 34 — — Poste.

## PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces . . . . . 20 c. la ligne.  
Dans les réclames . . . . . 30 —  
Dans les faits divers . . . . . 50 —  
Dans toute autre partie du journal. 75 —

## ON S'ABONNE A SAUMUR,

Au BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires.  
Les abonnements et les annonces sont reçus, à Paris, à l'Office de Publicité Départementale et Étrangère, LAFFITE-BULLIER et C<sup>e</sup>, place de la Bourse, 8.

## Chronique Politique.

## DISCOURS DE L'EMPEREUR A AMIENS.

« Monsieur le Maire,

Je viens avec l'Impératrice de traverser la France de Strasbourg à Dunkerque, et partout l'accueil chaleureux et sympathique que nous avons reçu nous pénètre de la plus vive reconnaissance.

Rien, je le constate avec bonheur, n'a pu ébranler la confiance que depuis bientôt vingt ans le peuple français a mise en moi. Il apprécie à sa juste valeur les difficultés que nous avons eues à surmonter.

L'insuccès de notre politique au-delà de l'Océan n'a pas diminué le prestige de nos armes, car partout le courage de nos soldats a vaincu toutes les résistances. Les événements qui se sont accomplis en Allemagne n'ont pas fait sortir notre pays d'une attitude digne et calme, et il compte avec raison sur le maintien de la paix. Les excitations d'un petit nombre n'ont pas fait perdre l'espoir de voir des institutions plus libérales s'introduire paisiblement dans les mœurs publiques; enfin la stagnation momentanée des transactions commerciales n'a pas empêché les classes industrielles de me témoigner leurs sympathies et de compter sur les efforts du gouvernement pour donner aux affaires une nouvelle impulsion.

Ces sentiments de confiance et de dévouement, je les retrouve avec plaisir à Amiens, dans ce département de la Somme qui m'a toujours montré un sincère attachement, et où un séjour de six ans m'a prouvé que le malheur est une bonne école pour apprendre à supporter le fardeau de la puissance et à éviter les écueils de la fortune.

L'Impératrice est bien touchée de la manière dont vous lui rappelez sa visite de l'année dernière, mais elle désire comme moi adresser ses remerciements à tous ceux qui, dans les mêmes circonstances, ont fait preuve de tant d'abnégation et d'énergie.

Mon fils sera digne de l'affection dont de toutes parts je reçois pour lui le témoignage. Il grandira avec la pensée que tout doit être sacrifié au bonheur de la patrie.

Nous avons déjà parlé d'une concentration de troupes de la part de la Russie sur les frontières autrichiennes.

Aujourd'hui on nous assure que le gouvernement autrichien serait décidé à fortifier toute la Gallicie, où il concentrerait ses troupes. En attendant, l'Autriche fait un camp fortifié en Moravie.

M. Ratazzi aurait explicitement déclaré qu'il ne payera pas l'à-compte qui est dû au gouvernement du pape, d'après la convention de

septembre 1864, si le gouvernement pontifical s'obstine à vouloir recevoir ce paiement de la France et non directement de l'Italie.

Le *Messageur franco-américain* nous donne les nouvelles suivantes du Mexique :

« On prête à Juarez l'intention de proclamer une amnistie générale.

« En attendant, le Mexique vient d'être divisé en cinq grands districts militaires commandés respectivement par les généraux Regules, Porfirio Diaz, Mariano Escobedo, Corona et Alvarez. Ces officiers-généraux sont chargés également de remplir les fonctions de gouverneurs civils jusqu'à nouvel ordre, et le pays reste placé sous le régime de la loi martiale. Juarez et son ministre de la guerre se sont, en outre, occupés de la réorganisation de l'armée dont l'effectif a été fixé à 48,000 hommes.

« Le conseil de guerre siégeant à Queretaro a condamné à mort les généraux impérialistes Casanova, Escobar, Ramirez, Moret, Herrada y Losada Calvo, Magana, Monterde et le prince Salm-Salm. Aux dernières nouvelles, aucun d'eux n'avait été exécuté, et l'on espérait que leur sentence serait commuée par Juarez. »

Décidément Santa-Anna n'est pas mort. Il a été conduit à la Vera-Cruz pour passer devant une cour martiale, sous l'inculpation du crime de trahison.

Il circule nombre de rumeurs contradictoires au sujet de Marquez. Mais l'arrestation de l'ex-chef impérialiste par les libéraux est positivement démentie.

Le pays d'ailleurs est tranquille.

## LE ZOUAVE JACOB.

La rue de la Roquette est une des nombreuses artères qui viennent aboutir à la place de la Bastille.

C'est dans cette rue, vestibule pour ainsi dire d'un cimetière, une des plus bruyantes et des plus populeuses de la capitale, que le zouave Jacob a choisi son pied-à-terre. L'appartement où il se rend tous les jours à quatre heures, est occupé par son père et se trouve au fond d'une impasse qu'on ferme le soir au moyen d'une grille.

La maison est élevée d'un étage; on entre par une grande porte cochère. A côté un menuisier a prêté sa boutique qui sert de salle d'attente où se tiennent les malades qui doivent répondre à l'appel des numéros du jour.

A partir de trois heures, la foule commence à affluer de tous côtés. Il y a les impotents et les curieux. Parmi les impotents, ceux qui peuvent marcher avancent péniblement à l'aide de leurs béquilles; les plus éprouvés sont portés à bras d'homme ou trainés dans de petites voitures. Ce ne sont pas seulement

des paralytiques qui viennent demander la santé à maître Jacob, il y a encore des aveugles, des sourds-muets, des poitrinaires, des fiévreux, nous avons vu un pauvre petit enfant apporté à moitié mourant et qui, peut-être, a rendu le dernier soupir en rentrant chez lui.

On l'avait déposé sur un meuble, dans le magasin du menuisier. Chaque fois qu'on le touchait, il tremblait de tous ses membres, et on eût dit qu'il allait trépasser; et c'était sa mère elle-même, tant est grande la force de la superstition, qui avait amené dans cet endroit ce malheureux.

Peu à peu des groupes se forment; l'on parle des cures de la veille et on espère pour celles du lendemain. Les curieux vont d'un groupe à l'autre, crédules ou sceptiques aux narrations merveilleuses qu'ils entendent débiter.

Quatre heures sonnent; c'est l'heure où le zouave vient d'habitude. En ce moment, chacun interroge du regard l'entrée de la rue de la Roquette; l'impatience et l'anxiété sont au comble, car on n'est jamais sûr de l'arrivée du zouave, que les exigences du service peuvent retenir à Versailles où son régiment tient garnison.

Enfin, il paraît, petit, trapu, barbu, l'air martial: un immense mouvement se produit dans la foule; des vivats se font entendre; on se presse, on se bouscule, on se dresse sur les béquilles, on cherche à grimper sur l'épaule de son voisin; dans ce tohu-bohu, les gens valides eux-mêmes perdent pied et souvent roulent à terre. Lui s'avance gravement au milieu de cette ovation, s'arrêtant quelquefois pour respirer plus à son aise.

Le zouave Jacob a le projet de ne plus donner, assure-t-on, de séance rue de la Roquette. C'est rue Saint-Lazare, dans un somptueux hôtel, qu'il exercera désormais.

La superstition et l'engouement suivront-ils jusque là le zouave, et le quartier de la Chaussée-d'Antin ne donnera-t-il pas une leçon de bon sens au faubourg Saint-Antoine?

On sait tout le bruit qui s'est fait à l'occasion de la prétendue guérison d'un maréchal de France par le zouave Jacob; nous nous étonnions, si le fait était vrai, qu'on ne le fit pas connaître d'une manière certaine, et s'il était faux, qu'on le laissât circuler de manière à entretenir la crédulité publique; aujourd'hui, la vérité paraît se faire jour et la gloire du malheureux zouave va en déclinant.

Jeudi, nous annonçons que, par suite d'ordres de l'administration, les séances étaient suspendues jusqu'à nouvel ordre, et voilà qu'aujourd'hui une lettre de l'aide-de-camp du maréchal Forey donne un démenti à la cure miraculeuse que l'on attribuait au zouave guérisseur.

Pour les articles non signés : P. GODET.

## Chronique Locale et de l'Ouest.

## CONSEIL MUNICIPAL DE SAUMUR.

Séance du 24 août 1867.

(Suite et fin.)

Levée de Nantilly. — Alignements pour construction sur cette levée.

M. le Maire communique au Conseil une pièce que lui a transmise M. le Sous-Préfet, et portant les documents suivants :

Ponts-et-chaussées. — Service spécial de la Loire. — Echange de terrains entre l'Etat et la Commune.

## RAPPORT DE L'INGÉNIEUR ORDINAIRE.

Aux termes de l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 23 juillet 1783 dont les prescriptions ont été rappelées par une décision ministérielle du 30 juillet 1862, il est interdit d'élever aucune construction sur le talus des levées de défense de la Loire du côté du fleuve, et celles qui peuvent être faites du côté de la campagne ne doivent être établies qu'à 1<sup>m</sup> 90 en arrière du pied du talus. Lorsqu'il s'est agi d'établir les conditions auxquelles serait fait, entre l'Etat et la commune de Saumur, l'échange des diverses levées destinées à faire partie de l'ensemble du système de défense de la ville, nous avons, rappelant ces prescriptions, proposé de ne pas accueillir le vœu émis par le Conseil municipal pour demander que les riverains fussent autorisés à élever des constructions sur le talus de la levée de Nantilly, à charge par eux d'établir un mur de soutènement dans les conditions indiquées par les ingénieurs, et de remblayer jusqu'au niveau du couronnement de la levée; rectifiant ce qu'une première délibération, en date du 3 janvier précédent, avait d'incorrect, le Conseil a, dans sa séance du 2 février dernier, demandé que les alignements soient fixés de telle manière que la largeur en couronne soit portée uniformément à 14 mètres.

Nous ne voyons aucune raison qui motive cette dérogation aux règlements; il n'y a actuellement sur la levée de Nantilly aucune construction. On est donc parfaitement libre d'adopter tels alignements qu'on jugera convenable, sans qu'il puisse en résulter rien de choquant pour l'œil. Nous n'aurions rien à ajouter aux considérations que nous avons précédemment développées dans un rapport du 18 janvier 1867, dont nous croyons devoir maintenir rigoureusement les conclusions.

Angers, le 3 mai 1867. Signé : BATEREAU.

## AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INGÉNIEUR EN CHEF.

On a, depuis longtemps et notamment depuis les inondations de 1840, 1856, 1866, reconnu l'extrême danger que présentent les murs de soutènement construits à des époques antérieures, en remplacement des talus des levées de la Loire. Il a été plusieurs fois question de les supprimer partout où cela est possible; et nous le faisons toutes les fois que nous le pouvons.

On a regretté antérieurement, et l'on regrette tous les jours, que des constructions de bâtiments et autres aient été, soit autorisées sur les talus des levées, soit simplement tolérées sous différents prétextes.

Il est constant que si aucune construction n'existait sur l'emplacement des talus des levées, on n'en autoriserait et on n'en tolérerait aucune, et l'administration aurait parfaitement raison: son refus étant justifié par une longue expérience.

Partout où il n'existe pas de constructions anciennes, formant une sorte de traverse constituée de fait, soit



par suite d'autorisations régulières, soit par suite de tolérances tout aussi regrettables, l'administration n'autorise plus la construction de bâtiments ou de murs sur les talus des levées.

Dans l'espèce, il n'y a ni bâtiments ni murs construits au long des levées d'enceinte de Saumur, nous sommes absolument convaincus de la nécessité de ne pas en autoriser et de fixer les alignements en dehors de leurs talus, dans l'intérêt exclusif de la ville.

Nous proposons de ne pas accueillir la délibération du Conseil municipal de Saumur, du 2 février 1867, qui est en opposition avec le règlement de 1783 et la circulaire ministérielle du 30 juillet 1862.

Orléans, le 6 mai 1867.

L'Ingénieur en chef,

Signé : COLLIN.

Le Préfet de Maine-et-Loire ne peut qu'adopter les conclusions énoncées dans ce rapport, dont M. le Sous-Préfet est prié de donner connaissance à M. le Maire et au Conseil municipal de Saumur, en réponse à la délibération de cette assemblée, en date du 2 février dernier.

Angers, le 11 mai 1867.

Le secrétaire-général délégué,

Signé :

Comme on le voit, le Conseil ne peut aujourd'hui demander à modifier les lignes indiquées par les Ponts-et-chaussées, pour constructions sur la levée de Nantilly.

Les constructeurs devront se tenir à 2<sup>m</sup> en arrière de la ligne d'empiètement et seront dans la nécessité de jeter des remblais considérables entre leurs fondations de façade et la crête de la levée.

Ainsi, M. le Maire propose de prendre une décision conforme à celle des Ponts-et-Chaussées avec cette seule réserve, que l'alignement suivra une ligne droite à partir de l'extrémité sud de la rue Verte, jusqu'à la route, n° 138, de Bordeaux à Rouen. Il n'y aura aucune déviation à raison de la largeur plus grande de l'empiètement dans cette partie de la levée.

Le Conseil adopte.

Projet de trottoirs le long des maisons au levant de la place de la Bilange.

M. le Maire rappelle au Conseil que, dans une des précédentes et récentes séances, l'attention de l'administration avait été appelée sur le défaut de trottoirs le long des maisons bornant à l'est la place de la Bilange.

Une étude a été faite. Voici ce qui a été reconnu :

Toutes ces maisons, sauf celle de M. André-Lavoy, occupée par M. Ciret, tailleur, qui, pour deux tiers à peu près, se trouve sur l'alignement, toutes ces maisons, disons-nous, ne peuvent, malgré les propriétaires, être bordées de trottoirs ; et si quelques trottoirs étaient tolérés, on ne voudrait, en tout cas, nullement participer à la dépense.

Il y a plus, quelques enfouissements plus ou moins incommodes ou dommageables se produiraient et il faudrait trouver des indemnités.

Pour le moment il ne faut pas penser à satisfaire le désir précédemment exprimé malgré le but si légitime qui l'a fait émettre.

Quant aux trottoirs actuellement existant dans cette partie de la ville, l'administration veille à les entretenir le mieux qu'elle peut. Des trous y existant lui sont signalés, bonne note en est prise.

M. le Maire déclare avoir épuisé le programme des affaires à soumettre au Conseil ; quelques autres affaires importantes sont à l'étude et n'ont pu être en état pour aujourd'hui.

M. le Maire se lève alors pour clore la séance ; mais un membre demande, avant que le Conseil ne se retire, à présenter quelques observations sur les urinoirs pratiqués à l'encontre des piliers du théâtre, du côté de la rue de la Comédie.

Urinoirs, rue de la Comédie à l'encontre des piliers du théâtre.

L'établissement, en cet endroit, de ces urinoirs, présente deux inconvénients graves : ils sont gênants pour la vue des personnes habitant la rue de la Comédie, en face du théâtre ; c'est à ne pas oser prendre l'air sur son balcon ou à la fenêtre.

D'un autre côté ils sont un foyer d'infection.

Leur entretien et leur nettoyage laissent considérablement à désirer.

Le premier inconvénient pourrait, sinon disparaître, au moins être sensiblement amoindri par un système de clôture derrière lequel seraient placées les personnes fréquentant les urinoirs.

Le second inconvénient pourrait aussi être amoindri par des lavages plus abondants.

M. le Maire répond que cette partie des services municipaux est très-difficile. — A Paris comme ailleurs, l'établissement des urinoirs est aussi très-gênant pour le voisinage.

— Comme à Saumur, on les voit accolés à peu près à tous les théâtres. C'est un état de choses auquel on a beaucoup cherché à apporter remède, sans avoir pu, jusqu'à présent, donner entière satisfaction aux réclamations nombreuses qu'il a pu susciter. Encore, à Paris, y a-t-il partout des lavages permanents qu'à Saumur on ne pourra installer que lorsqu'il sera permis de créer une distribution d'eau dans la ville. En attendant, l'administration a fait et fera, dans la mesure actuelle du possible, donner satisfaction à la réclamation du préopinant.

Un membre demande et obtient la parole pour soumettre au Conseil quelques réflexions sur différents sujets d'intérêt et d'ordre publics.

#### Observations diverses.

Rue du Canon. — Eclairage.

Il existe, dans le quartier des Ponts une petite rue, nommé *rue du Canon*. Elle est étroite et est très-courte, et néanmoins elle est tournante. Du côté nord elle donne sur la rue des Capucins ; puis, par un retour d'équerre vers le levant, elle aboutit sur les rue et place du Port-Cigogne.

L'obscurité qui règne dans cette rue offre des inconvénients à bien des points de vue. On n'y a point installé de réverbères, c'est sans doute un oubli. Mais aujourd'hui les habitants et voisins de cette rue ont l'intention de demander à participer aux bienfaits du gaz municipal.

La pétition qui va prochainement surgir est recommandée ici à l'attention de l'administration municipale.

Feu d'artifice du 15 août.

Je crois devoir adresser une plainte à l'administration municipale, sur un fait qui s'est passé le jour de la fête du 15 août dernier et qui avait déjà eu lieu les années précédentes. Toutes les parties du programme avaient été exécutées avec une ponctualité très-grande. Seul, le feu d'artifice a été retardé. Annoncé pour 8 heures, il n'a été tiré qu'à 9 heures 20 minutes. Sans rechercher les causes de ce long retard, ce qui importe peu, le public a vainement attendu. Il faisait un assez beau temps ; mais à 9 heures la pluie a commencé ; elle est devenue assez abondante pour forcer un grand nombre de spectateurs à se retirer. Les autres, qui ont bravé le mauvais temps, sont rentrés chez eux mouillés jusqu'aux os, au grand dommage de leurs toilettes, ce qui est une perte pour beaucoup d'entre eux. On aurait évité ces désagréments et des plaintes bien fondées en montrant plus d'égards pour la population, et une exactitude qui n'est que de la politesse. Il importe peu de tirer le feu d'artifice à 8 ou à 9 heures ; mais ce qui est nécessaire, c'est de le tirer à l'heure dite et de ne pas faire attendre. A 8 heures les pièces n'étaient pas encore prêtes, cela est vrai ; mais à 8 heures 1/2 elles l'étaient ; et rien ne motivait la longue attente qui a si fort ennuyé le public. Je prie l'administration d'avoir égard à cette très-simple observation, afin que ce retard ne se renouvelle plus.

Square. — Arrêté municipal.

Un membre signale à l'administration et au Conseil le juste mécontentement survenu dans le public à l'occasion des termes de l'arrêté municipal sur la police du square. On a semblé vouloir, par la façon dont cet arrêté est rédigé, établir des distinctions

blesantes, basées sur la mise des gens pouvant fréquenter le square. La mise d'une certaine classe de la population est en quelque sorte signalée comme pouvant par son approche salir les vêtements d'une autre classe.

On veut enfin chasser de cette promenade les fumeurs que dans les autres villes on laisse circuler librement sur les squares.

L'administration municipale est donc priée de vouloir bien rapporter cet arrêté.

M. LE MAIRE : L'interprétation donnée à l'arrêté qui vient d'être rappelé est une mauvaise interprétation.

Il y est seulement dit qu'on doit être vêtu décentement.

Or, dans toutes les villes de France, on pourrait même dire du monde entier, jusqu'en Amérique, une mise décente est toujours exigée pour la fréquentation des squares. A Paris, il est facile de s'en convaincre, cette condition est essentielle sans exception.

Cela ne veut pas dire qu'à Paris, pas plus qu'à Saumur, un homme en blouse doit être exclu des promenades publiques ; car on peut être en blouse et n'en pas moins être très-convenablement vêtu. Mais ce qu'on ne tolérerait pas, et ce que l'arrêté municipal signalé entend défendre, c'est la présence, aux réunions occasionnées par nos concerts militaires, d'hommes en guenilles, débraillés ou réellement sales.

Quant aux fumeurs, ils sont, notamment à Paris, tolérés dans les squares ou autres promenades, mais non pas dans l'enceinte des cercles formés par les rangs de chaises mis à la disposition du public, à proximité des musiques militaires qui se font périodiquement entendre, particulièrement dans la belle saison.

Notre promenade est très-restreinte ; elle n'a pu, malheureusement, chacun le sait, recevoir une plus grande étendue, et il faut comprendre que le petit nombre de promeneurs qui peut y circuler doit être mis à l'aise sous tous les rapports et ne peut être contraint à supporter l'approche de gens inconvenants par leur mise, ou de respirer l'odeur du tabac pour laquelle bien des gens éprouvent encore une certaine répugnance qu'il faut respecter.

Un membre déclare approuver les termes de l'arrêté, qui ne reproduit en définitive que les arrêtés de Paris où les choses certainement sont, d'ordinaire, bien faites, à cet endroit.

Il peut même, en passant, signaler un fait qui lui est personnel.

Il se promenait dans le square pour entendre la musique de l'Ecole, et dans l'une des allées il a été frôlé par un ouvrier plâtrier qui a laissé sur l'habit du préopinant des traces de ce frôlement.

Ceci n'a rien de grave incontestablement, mais enfin ces sortes de voisinages sont néanmoins loin d'être recherchés.

Le membre qui vient de parler n'aperçoit aucun motif justificatif de la suppression demandée.

Le préopinant persiste dans sa demande de suppression.

On entend plusieurs voix signalant les arrêtés comme actes de pure administration sur lesquels le Conseil n'a pas droit de statuer, et la discussion sur ce sujet est déclarée close.

Incendie Petit (28 juillet 1867). — M. le commissaire de police. — M. Destre. — M. Picherit.

Un membre, qui déjà a présenté des observations sur quelques-uns des sujets traités dans cette séance, demande de nouveau la parole et s'exprime ainsi :

Chacun de nos collègues, ici présents, se rappelle l'incendie qui s'est déclaré, dans la nuit du 27 au 28 juillet, chez le sieur Petit-Perrault, menuisier, rue de Fenet, en cette ville, incendie vers lequel, comme d'ordinaire, la population s'est portée avec le plus grand empressement.

Certains faits se sont produits pendant les trois ou quatre heures dans lesquelles la marche de l'événement a nécessité la présence des travailleurs.

Ces faits ont eu un énorme retentissement. Ils méritaient, à certains égards, des mesures administratives vivement réclamées par l'opinion publique ; et, comme au sujet de ces mesures, j'ai, comme beaucoup d'autres depuis l'événement, remarqué un silence me faisant présumer un oubli regrettable des faits dont je viens de parler, je crois devoir demander à l'administration si elle a su ce qui s'est passé, et, pour le cas où elle n'en aurait pas été instruite, je crois de mon devoir de le lui faire connaître à cette séance.

Comme je le disais tout à l'heure, la population de Saumur s'est empressée, au premier appel, de se rendre sur le lieu du sinistre et de mettre tout son bon vouloir à la disposition de l'autorité et des préposés chargés de la direction des pompes à incendie.

Plusieurs faits déplorables se sont alors produits. On a vu M. le commissaire de police enjoinde, d'une façon peu convenable, à une personne en blouse de se mettre à la chaîne. Cette personne n'avait ce costume qu'à cause de la circonstance ; et, lorsque M. le commissaire de police la reconnut, il dit : « Je croyais que c'était un ouvrier. » Et il ne continua pas son mode d'interpellation.

Cette façon d'agir, de la part d'un fonctionnaire, est fâcheuse et regrettable ; elle semble impliquer des distinctions plus fâcheuses et plus regrettables encore dans de pareilles circonstances.

Ce n'est pas tout : Un de nos concitoyens, M. Destre, quoique souffrant depuis deux mois d'une blessure à la jambe, s'est rendu un des premiers sur le lieu du sinistre.

Comme la majeure partie des personnes alors sur le quai de Limoges, il entra dans la composition des chaînes, où il travailla pendant deux heures.

Ce laps de temps écoulé, le feu paraissait éteint, et M. Destre, dont l'indisposition était augmentée par le froid du matin, cherchait à se retirer.

Des factionnaires l'arrêtent : c'était la consigne ; et à ces derniers il n'y a aucun reproche à adresser.

L'état de malaise de M. Destre lui suggère l'expression de quelques regrets de ne pouvoir se rendre chez lui. Après quelques paroles échangées entre lui et M. le commissaire de police, ce fonctionnaire dit à un de ses agents : « F.... moi cet homme-là au violon ! »

L'agent de police, en effet, fidèle à l'ordre qu'il vient de recevoir, saisit M. Destre par la manche de son habit, et le conduit comme il eût fait d'un malfaiteur, et prend la direction du violon, où il semble prêt, sans désemparer, à déposer M. Destre, qui, sans mot dire, et sans aucune résistance, s'est laissé conduire.

A quelque distance de sa destination toute insolite, M. Destre sollicite de l'agent la faveur, avant d'entrer au violon, d'être déposé au poste où il pourra se reposer plus commodément et peut-être s'expliquer.

L'agent de police accède, malgré les ordres formels qu'il a reçus, au désir de M. Destre, qui fut ainsi provisoirement déposé au poste où il est resté une heure et demie, après quoi, pourtant, on lui a rendu la liberté.

Tels sont, Monsieur le Maire, les faits, dans toute leur rigoureuse exactitude, qui, pour M. Destre, se sont passés à l'occasion et au cours de l'incendie qui s'est déclaré dans la matinée du 28 juillet dernier.

Ils ne sont pas les seuls, puisque, tout à l'heure, un de nos collègues va raconter ceux, tout aussi regrettables, qui lui sont personnels.

Énoncer ces faits, c'est les qualifier ; et, le croirait-on ? Ils ont été accompagnés de menaces de police correctionnelle ! Ces menaces n'ont pas reçu de suite ; je vous dirai tout à l'heure pourquoi.

Il n'est pas permis de manquer ainsi d'égards envers les gens de bonne volonté qui se dévouent, sans obligation aucune, et lorsqu'ils pourraient, sans encourir la moindre peine, rester tranquillement dans leur lit, malgré l'alarme jetée par la générale.



Les fonctionnaires trop ardents, en outrepassant leurs pouvoirs, exposent les citoyens à commettre aussi des délits en actes ou en paroles dont ils pourraient être punis plus tard et auxquels, dans les circonstances dont il s'agit, ils ne songeaient certes pas quand ils sont venus au feu avec les meilleures intentions et uniquement par bonne volonté, on ne peut trop le dire.

Il a bien été dit que M. le sous-préfet, duquel, d'après les nouvelles lois, relève directement M. le commissaire de police, et qui avait eu connaissance de ce que je viens d'avoir l'honneur de vous raconter, a mandé cet agent de la force publique et lui a fait des reproches, en déclarant, toutefois, que M. Destre avait eu tort de proférer quelques mots déplacés, ce que nie M. Destre. — C'est là, sans doute, ce qui a arrêté toutes poursuites et menaces de procès-verbal.

L'importance de tous ces faits, Monsieur le Maire, est de la plus haute gravité; car, si cette nuit un incendie venait à se déclarer dans notre ville, nous aurions à redouter de la part de notre population l'abstention la plus déplorable.

Toute faute, et surtout une faute aussi grossière que celle commise par M. le commissaire de police, ne peut, sans danger vis-à-vis de notre population, rester impunie. L'administration municipale représente tout spécialement les intérêts de cette population qui ici se trouve outragée. Si, légalement, le commissaire de police relève directement du préfet, il relève aussi du Maire, et il appartient à l'administration, que j'y convie énergiquement, d'infliger au fonctionnaire qui a méconnu ses devoirs une leçon et un blâme sévères. — L'administration ne peut être trop paternelle et trop reconnaissante vis-à-vis du dévouement et de la bonne volonté de nos concitoyens.

Cette motion reçoit l'assentiment de la grande majorité des membres du Conseil municipal.

Le préopinant émet enfin la pensée d'une révision, s'il y a lieu, du règlement relatif aux incendies, révision qui aurait pour but de ne pas abandonner les travailleurs à la discrétion de certains agents.

M. LE MAIRE : Je n'étais pas à Saumur lors de l'incendie Petit-Perrault. En tout cas, c'est là une affaire de pure administration.

Je vais, sur les faits signalés, par moi-même et par mes adjoints, tenter une contre-enquête, et selon les renseignements obtenus j'aviserai, dans la mesure du possible, à donner satisfaction à la demande qui m'est adressée.

Le recrutement des commissaires de police est chose très-difficile. Depuis que je suis maire de Saumur, j'en ai vu au moins douze se succéder.

Le commissaire de police actuel a des ardeurs, il faut le reconnaître; et l'administration municipale fera ses efforts pour le faire rentrer dans la limite des devoirs tracés par ses fonctions.

On me parlait tout-à-l'heure de la révision du règlement relatif aux incendies. Mais le règlement qui nous régit va beaucoup plus loin que les révisions que l'on semble indiquer, car, d'après lui, les membres du Conseil municipal ne doivent pas faire partie des chaînes; ils ont mission, au contraire, de veiller à leur formation, et, à cet effet, il leur a été remis, il y a longtemps déjà, pour être portée à la boutonnière, une rosette ayant pour but d'indiquer leurs attributions. Seulement cet insigne est tombé dans l'oubli.

UN MEMBRE : Il faut publier de nouveau le règlement relatif aux incendies.

LE MAIRE : L'administration ne peut à chaque instant renouveler la publication de ses arrêtés.

UN MEMBRE : Il faut rétablir les insignes.

Le Conseil, selon un autre membre, ne peut s'en tenir à enregistrer les observations qui viennent de lui être présentées. Il lui faut infliger lui-même un blâme sévère à M. le com-

missaire de police, et ce membre propose un vote à ce sujet.

M. LE MAIRE répond : A chacun son droit, à chacun ses attributions. Comme je l'ai dit, cette affaire regarde exclusivement l'administration municipale. Je refuse énergiquement la mise aux voix demandée qui serait un empiètement sur mes attributions. J'aurai tel égard que de raison aux observations qui viennent de m'être soumise.

En ce qui me concerne personnellement, je tiens à ne pas méconnaître et je ne souffrirai pas qu'on méconnaisse mes attributions.

UN MEMBRE : Nous donnons 1,500 fr. annuellement au commissaire de police, ne pourrions-nous retrancher ce crédit du budget ?

Si nous n'avons pas le droit d'infliger un blâme directement, le Conseil obtiendrait, par ce moyen, toute satisfaction probable, nonobstant le rétablissement d'office du crédit par l'autorité supérieure.

M. LE MAIRE : Cette question ne peut être traitée qu'à la session financière.

L'un des membres du Conseil municipal, M. Picherit, présent à la séance, déclare avoir eu aussi, lors de l'incendie Petit, à se plaindre personnellement de M. le commissaire de police et il demande la parole à ce sujet :

« Vers quatre heures du matin, dit-il, l'incendie paraissant terminé, les chaînes se rompent. Quelques instants après, elles se reforment, mais très-compactes. Ne pouvant m'intercaler dans les rangs, je me tenais à l'écart, lorsqu'un homme arrive à moi d'un air furibond et me crie : Allez, marchez à la chaîne ! etc.; c'était M. le commissaire de police, je l'ai reconnu à son écharpe, car autrement je ne le connais pas. Je lui fis remarquer la difficulté pour moi de prendre place à cette chaîne; à quoi il a répondu, toujours d'un air furieux, par la demande de mon nom. Il m'a déclaré procès-verbal, et lorsque, après avoir déferé à sa demande, je lui fis connaître ma qualité de conseiller municipal, sa fureur a semblé augmenter contre moi, qui, criait-il, devais donner l'exemple précisément en raison de mon titre de conseiller municipal. Cette façon d'agir, je l'avoue, m'a abasourdi.

» Dix minutes après cette scène, j'ai pu me caser aux seaux vides. M. le commissaire de police alors, qui se trouvait de nouveau près de moi, crie à l'un de ses agents : « Notez » un procès-verbal contre M. Picherit, conseiller municipal, etc... »

» Cette récidive de menace de la part de M. le commissaire de police m'a semblé fort étrange. Je fus le trouver, après l'incendie, sur le lieu même du sinistre, et je lui demandai le motif de ses procédés envers moi. Il m'écouta à peine, me tourna le dos et me dit, d'une façon qui ne supportait pas de réplique, que j'avais refusé de me mettre à la chaîne. Je lui fis observer qu'il se trompait, il me répondit, alors, qu'il ne mentait jamais.

» Je me retirai dans un étonnement que chacun ici doit comprendre. »

Projet de rendre publiques, par la voie de la presse, les séances du Conseil municipal de Saumur.

Un membre fait remarquer que la question relative à la publicité des délibérations du Conseil municipal n'a jamais reçu de solution; il faudrait pourtant en terminer.

Un autre membre appuie cette motion et demande au Conseil la permission de lui donner communication de ce qui suit, extrait du journal la Presse, feuille du 18 août 1867 :

« M. le Maire de St-Omer vient de prendre une initiative à laquelle on ne saurait trop applaudir. En ouvrant, le 14 août, la session du Conseil municipal, ce magistrat a prononcé une allocution excellente, que nous nous empressons de reproduire :

« Messieurs, à partir de cette session, nous entrons dans une ère nouvelle; une loi, en date du 24 juillet dernier, vient d'apporter des modifications importantes aux dispositions qui régissent l'administration des communes, et notamment à celles qui déterminent les attributions des Conseils municipaux.

» Au moment où la loi nous appelle à statuer sur des affaires dont l'intérêt et la diversité ne sauraient nous

échapper, et où, par conséquent, elle élève notre responsabilité, en élargissant notre initiative, nous ne saurions nous méprendre sur ce que le sentiment public attend de nous.

» Investis d'une plus grande liberté d'action, nous devons à nos commettants une sollicitude plus grande encore pour leurs intérêts; ce n'est pas au Maire qu'appartiendra surtout le soin de proposer les mesures utiles et d'en apprécier l'opportunité: c'est de vous aussi, Messieurs, que le peuple attend désormais ce soin, et cette recherche du bien public qui ne vous ont jamais déçu; l'intérêt qu'il attache à nos résolutions grandira donc avec l'empressement que nous mettrons à les prendre et à les lui faire connaître.

» Aussi, je crois que l'heure est venue de tout faire et de tout dire au grand jour; je crois qu'il est bon que nos commettants sachent quels sont ceux d'entre nous qui prennent part aux délibérations, — connaissent les noms des opinants, — lisent les résolutions arrêtées. Au scrutin par assis et levé, je crois qu'il est bon que nous substituions, de nous-mêmes et d'un commun accord, le scrutin public et nominal; aux opinions anonymes, je crois que nous devons faire succéder des énonciations personnelles et précises; enfin, dans l'intérêt de tous nos concitoyens, comme de nous-mêmes, je crois que nous devons faire imprimer les procès-verbaux de nos séances; ils seront, pour nos mandants, une source d'appréciations éclairées; ils resteront entre nos mains comme d'utiles souvenirs; ils seront, pour les organes de l'opinion publique, une base de discussion loyale et d'impartiale critique. L'administration municipale publie déjà tous ses actes par la voie du Bulletin administratif que nous avons créé l'année dernière, le Conseil municipal publiera tous les siens dans le recueil que je vous propose de fonder aujourd'hui. »

» Il est impossible de mieux penser et de mieux dire. M. le Maire de St-Omer a jugé avec raison que l'extension des prérogatives des conseillers municipaux entraînait après elle, comme une conséquence nécessaire, l'extension du contrôle des électeurs, et par conséquent une publicité plus prompte et plus large des délibérations. Les corps municipaux étaient jusqu'ici sous la tutelle administrative, qui suppléait très-imparfaitement le contrôle direct des intéressés: ces assemblées ont aujourd'hui une vie propre et une indépendance encore trop limitée mais réelle; il faut que ce surcroît d'autorité rencontre dans l'opinion publique, promptement et complètement instruite, le contre-poids qui ne se trouve plus dans la surveillance administrative. »

Plusieurs membres, approuvant les sentiments exprimés par M. le Maire de St-Omer, sont d'avis de s'en inspirer pour prendre décision sur cette question de publicité.

L'un d'eux notamment demande que le procès-verbal de la présente séance soit publié dans le plus bref délai.

Il faut que le public connaisse l'invitation adressée aujourd'hui à l'administration, d'aviser à la répression de fautes qu'elle semble ignorer quand la population tout entière en a connaissance et a besoin d'apprendre cette répression.

Il est étrange, en vérité, au milieu d'un pareil état de choses, que M. le Maire dise au Conseil, nous ferons une enquête sur les faits signalés à propos de l'incendie Petit-Perrault.

M. LE MAIRE : Je n'étais pas à Saumur lors de l'incendie Petit-Perrault, j'en étais à 200 lieues. J'arrive; vous me faites connaître des faits que j'ignorais; je vous promets d'examiner et d'aviser; que voulez-vous de plus ?

LE MEME MEMBRE : Je parle surtout au point de vue de la publicité. Le procès-verbal non publié, dans la circonstance, ne donne aucune satisfaction. Il y a eu insulte envers un membre du Conseil municipal. Ce fait constitue un manque de respect envers tout le Conseil. Et les mandants du Conseil municipal ont un légitime intérêt à connaître la conduite tenue envers lui.

M. LE 1<sup>er</sup> ADJOINT : Mais il faut bien une enquête avant tout, puisqu'on n'est pas d'accord sur ce qui a été dit et entendu.

Dès que j'ai connu la réclamation de M. Destre et celle de M. Picherit, j'ai pris des renseignements et demandé des explications à M. le commissaire de police. Les faits ne m'ont pas été rapportés tels qu'ils le sont aujourd'hui. M. le commissaire avait dressé deux procès-verbaux, j'ai dû attendre les décisions

à intervenir sur ces procès-verbaux avant d'aller plus loin.

LE PRÉOPINANT : L'affirmation du conseiller municipal insulté ne peut être mise en doute.

UN MEMBRE : L'émission d'un pareil doute est une insulte vis-à-vis de notre collègue.

Je demande que l'on vote immédiatement sur la prise en considération de la proposition de publicité immédiate, et, de plus, qu'une commission de trois membres soit chargée de veiller à la rédaction et à l'impression des procès-verbaux.

LE MAIRE : Cela serait une illégalité; je ne puis y consentir.

En tout cas, l'impression ne peut avoir lieu avant la lecture du procès-verbal en séance régulière.

Or, nous ne pouvons avoir de séance désormais qu'à la session de novembre.

Pour la seconde fois, M. le Maire se lève.

PLUSIEURS MEMBRES : C'est nous renvoyer trop loin, et l'urgence est commandée par le sentiment public aujourd'hui dans un état tel que, si, comme cela a déjà été dit, un incendie venait à éclater cette nuit, la population s'abstiendrait de s'y rendre.

UN MEMBRE, seul : Nous sommes en session d'août. Les sessions, d'après la loi, durent 8 jours. Le secrétaire peut faire, sans doute, surtout si nous l'y invitons, son procès-verbal dans un très-bref délai, et le Conseil peut, dès aujourd'hui, s'ajourner à deux ou trois jours.

LE MAIRE : Je pars demain soir pour la session du Conseil général et ne puis être à Saumur pour le moment indiqué.

LE MEME MEMBRE : Votre absence ne vous oblige point à une illégalité. — Refuser de continuer la session en serait une. Vous avez, Monsieur le Maire, deux adjoints qui peuvent présider en votre absence.

LE MAIRE : Je ne puis consentir à aucune détermination sans moi, dans la circonstance.

LE MEME MEMBRE : Monsieur le Maire, il ne s'agit ici que de l'adoption d'un procès-verbal qui reproduira le plus fidèlement possible les débats et la physionomie de la présente séance.

Vous ne pouvez supposer que le nouveau secrétaire du Conseil, nommé par nous, par acclamation et à l'unanimité, puisse rien dire de contraire à l'exacte vérité.

Votre présence ne nous serait donc nullement nécessaire.

UN MEMBRE : Dans quel état est donc aujourd'hui la question relative à la publicité ?

UN AUTRE MEMBRE : Mais il me semble que le Conseil a décrété la publicité.

UN 3<sup>e</sup> MEMBRE : Voici ce qui s'est passé :

Lors de la révision du règlement relatif à la tenue des séances du Conseil, la commission avait proposé d'insérer une disposition autorisant cette publicité.

Des dissidences se sont produites.

Un de nos collègues, alors, dans un but de conciliation, rappela au Conseil que le gouvernement avait mis à l'étude un nouveau projet de loi sur l'organisation municipale; que ce projet devait vraisemblablement contenir une disposition sur cette question, et que, peut-être, il serait bon d'attendre cette loi pour aviser.

Le Conseil, alors, a ajourné la question.

Depuis, la loi a été faite; mais elle est muette sur l'objet qui nous occupe en ce moment.

UN MEMBRE : J'insiste pour faire ressortir l'inutilité d'une enquête sur les faits relatifs à l'incendie Petit. Les déclarations entendues, l'expression de toutes parts manifestée par l'opinion publique, ne laissent plus de doute à personne, et M. le Maire, comme nous tous, est suffisamment éclairé.

La faute du commissaire de police est certaine, il faut que sa punition soit certaine.

UN AUTRE MEMBRE : L'accident est à la hauteur d'une question d'ordre public, il faut une prompte satisfaction.

M. LE 1<sup>er</sup> ADJOINT : Ce que vous voulez faire



aboutirait à la désorganisation des services des pompes et de la police.

UN MEMBRE : Ce que vous dites est une nouvelle insulte à l'un de nos collègues.

Le Conseil insiste, malgré l'opinion de M. le Maire, sur la nécessité de continuer la session d'août, et d'avoir, en temps utile, une nouvelle séance pour la lecture du procès-verbal.

Le Conseil se rallie, en outre, et dans tous les cas à une très-forte majorité, à la motion ayant pour but de décider la publicité de ses séances.

Et, d'accord enfin avec M. le Maire, il s'ajourne à mercredi prochain, 28 août, 7 heures du soir, pour la lecture du procès-verbal de la présente séance.

La séance est levée.

M. Kiéner, chef des gares à Saumur, vient d'être appelé aux mêmes fonctions à Nantes. Ce témoignage de confiance de la part de la Compagnie, est le plus bel éloge que l'on puisse faire de cet excellent chef de service.

Cette confiance, cette sympathie sont du reste générales. Tous ceux qui ont eu quelques relations avec M. Kiéner n'ont eu qu'à se louer de son esprit juste et conciliant; les employés placés sous ses ordres ont également trouvé en lui une bienveillance toute paternelle et cette fermeté qui sait faire respecter les règlements et les rendre moins pénibles.

Enfin, qu'il nous soit permis de parler encore du dévouement de M. Kiéner. Nous l'avons toujours vu à la tête de son personnel

quand il y avait quelques secours à porter, et chacun se rappelle le zèle qu'il a déployé et le courage dont il a fait preuve pendant les terribles inondations de 1866.

M. Kiéner est remplacé à Saumur par M. Robert, sous-chef des gares de Nantes, et le chef des gares de Nantes est nommé inspecteur.

Le Conseil général de Maine-et-Loire vient d'envoyer à l'Empereur, en remerciement de la lettre de Sa Majesté sur les chemins vicinaux, l'adresse suivante :

« Sire,

» La lettre impériale du 15 août répond à un des vœux et des besoins les plus pressants du pays. Le Conseil général de Maine-et-Loire, qui se préoccupe depuis longtemps de cette importante question, sera heureux de seconder, dans la mesure de ses forces, les généreuses intentions de l'Empereur. Fidèle interprète des sentiments des populations, il s'empresse dès aujourd'hui d'adresser à Votre Majesté l'hommage de sa gratitude la plus profonde et la plus respectueuse. »

Pour chronique locale : P. GODET.

CONVERSION DES DETTES PASSIVES D'ESPAGNE.

Aux termes de la loi du 11 juillet 1867, et conformément à l'avis publié le 25 août courant par la commission des finances d'Espagne, les titres des dettes passives intérieure et extérieure, et de la dette différée (1851), sont admis à être échangés contre des titres de rente con-

solidée 5 0/0 extérieure, aux conditions énoncées dans ladite loi.

Les titres présentés à la conversion, avant le 25 septembre prochain, seront échangés contre de la rente portant jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1867. Les titres présentés après le 25 septembre prochain, mais avant le 31 décembre prochain, contre la rente portant seulement jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1867.

L'échange des titres, le versement des soultes, et toutes les opérations de la conversion, se font à Paris, chez :

MM. Edw. Blount et C<sup>ie</sup>, banquiers, 5, rue de la Paix ;

Et MM. Hentsche Lutscher et C<sup>ie</sup>, banquiers, 20, rue Lepelletier, qui tiennent à la disposition de toutes les personnes qui en feront la demande, la loi du 11 juillet et une note explicative sur son application. (465)

Dernières Nouvelles.

Paris, 2 septembre. — Leurs Majestés l'Empereur et l'Impératrice ont reçu hier la reine de Wurtemberg. Elles ont reçu ensuite le prince Othon de Bavière.

L'Empereur a également reçu le patriarche grec d'Antioche et 700 instituteurs des départements venus pour visiter l'Exposition.

Hong-Kong, 12 août. — On annonce que soixante-dix chrétiens indigènes ont été emprisonnés à Nagasaki pour cause de religion.

Berlin, 1<sup>er</sup> septembre. — Dans les élections

du Reichstag, à Berlin, tous les candidats progressistes ont été élus. A Breslau, à Magdebourg, à Stettin et à Dantzig les libéraux ont été également vainqueurs.

Pour les dernières nouvelles : P. GODET.

Marché de Saumur du 31 Août.

Froment (l'h. 77 k.)	26 84	Paille de ratelier	
2 <sup>e</sup> qualité (74 k.)	25 77	(hors barrière)	33 50
Seigle . . . . .	15 —	Paille de litière, id.	—
Orge . . . . .	13 —	Foin . . . . . id.	62 67
Avoine (entrée)	13 75	Luzerne (les 750 k)	50 70
Fèves . . . . .	15 50	Grain de lin (70 k)	28 —
Pois blancs . . . . .	23 —	— de trèfle (°/k)	—
— rouges . . . . .	21 —	— de luzerne	—
Cire jaune (50 kil)	220 —	— de colza 65 k	26 —
Huile de noix 50 k.	70 —	— de chenevis	26 —
— de chenevis . . . . .	45 —	Amandes cassées	—
— de lin . . . . .	50 —	(les 100 k.) . . . . .	—

COURS DES VINS (1).

BLANCS (2).			
Coteaux de Saumur, 1866.	1 <sup>re</sup> qualité	70 à 80	
Id.	2 <sup>e</sup> id.	50 à 60	
Ordin., envir. de Saumur 1866,	1 <sup>re</sup> id.	38 à 45	
Id.	2 <sup>e</sup> id.	» à »	
Saint-Léger et environs 1866,	1 <sup>re</sup> id.	38 à 45	
Id.	2 <sup>e</sup> id.	» à »	
Le Puy-N.-D. et environs 1866,	1 <sup>re</sup> id.	36 à 40	
Id.	2 <sup>e</sup> id.	» à »	
La Vienne, 1866. . . . .	2 <sup>e</sup> id.	28 à 32	

ROUGES (3).

Souzay et environs 1866. . . . .	1 <sup>re</sup> qualité	55 à 66
Champigny, 1866. . . . .	1 <sup>re</sup> qualité	70 à 80
Id.	2 <sup>e</sup> id.	» à »
Varrains, 1866. . . . .	1 <sup>re</sup> id.	» à »
Varrains, 1866. . . . .	2 <sup>e</sup> id.	55 à 65
Bourgueil, 1866. . . . .	1 <sup>re</sup> qualité	55 à 65
Id.	2 <sup>e</sup> id.	» à »
Restigny 1866. . . . .	1 <sup>re</sup> id.	50 à 55
Chinon, 1866. . . . .	1 <sup>re</sup> id.	50 à 55
Id.	2 <sup>e</sup> id.	» à »

(1) Prix du commerce. — (2) 2 hect. 30 lit. — (3) 2 hect. 20 lit.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Etude de M<sup>e</sup> DENIEAU, notaire à Allonnes.

A AFFERMER

Pour entrer en jouissance de suite,

MAISON DE CAMPAGNE

AVEC GRAND JARDIN,

Sur le bord d'une grande route et à 14 kilomètres de Saumur.

S'adresser, pour tous renseignements, audit M<sup>e</sup> DENIEAU, notaire à Allonnes. (466)

Etude de M<sup>e</sup> ADRIEN HACAULT, notaire à Montreuil-Bellay.

55,000 FRANCS A PLACER

SUR HYPOTHÈQUES.

On diviserait par sommes de 5 ou 10,000 francs.

S'adresser audit M<sup>e</sup> HACAULT, notaire. (467)

Etude de M<sup>e</sup> ADRIEN HACAULT, notaire à Montreuil-Bellay.

A VENDRE

A L'AMIABLE,

En totalité ou par parties,

Au gré des acquéreurs,

UNE PROPRIÉTÉ

Située au village de Coulon, commune d'Antoigné, à 4 kilomètres de Montreuil-Bellay, comprenant : maison nouvellement construite, cour, jardin, pressoir, et un clos de vignes parfaitement planté, entouré de murs, et d'une contenance de cinq hectares trente ares environ.

S'adresser, pour traiter et avoir des renseignements, audit M<sup>e</sup> HACAULT, notaire. (468)

A VENDRE

DE GRÉ A GRÉ,

UNE AUBERGE

Désignée sous le nom de

LA CROIX-BLANCHE

Située à Maucarière, commune de Tessonnière, sur la route de Thouars à Parthenay, belle maison, chambres très-commodes, vastes écuries et fenils, occupée par M. Fournier et autrefois par la famille Bouquet.

S'adresser à M. BRETONNEAU, propriétaire et maire à Vernoux-en-Gatine, près l'Absie (Deux-Sèvres).

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE.

Arrondissement de Saumur.

COMMUNE DE BAGNEUX.

VENTE DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE.

Le Maire de la commune de Bagnoux a l'honneur de prévenir le public que le lundi 9 septembre il sera procédé, à la Mairie de Bagnoux, en présence d'une commission municipale, à la vente, par adjudication aux feux, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'ancien presbytère de Bagnoux, sis sur le bord de la rivière du Thouet.

La mise à prix est de trois mille francs, ci. . . . . 3,000 fr.

On pourra visiter le presbytère, le jeudi et le dimanche, jusqu'au 8 septembre.

A Bagnoux, le 14 août 1867. (448) E. DEMAREST.

A AFFERMER

Pour entrer en jouissance à la Toussaint prochaine,

UN PETIT LOGEMENT

Et UN JARDIN bien affructé, situés au Pont-Fouchard, commune de Bagnoux.

S'adresser à M. AUDRAIN, propriétaire, qui l'habite. (456)

A LOUER

UNE MAISON

Située à Saumur,

Rue Haute-Saint-Pierre,

Cave, écurie, remise, cour et jardin.

Entrée en jouissance de suite.

UNE AUTRE MAISON

Rue du Portail-Louis,

Occupée par M. Dézy.

Entrée en jouissance à la Saint-Jean 1868.

A LOUER

PRÉSENTMENT

UNE CHAMBRE, rue Saint-Nicolas, au-dessus de chez M. Menard.

UNE PORTION DE MAISON, rez-de-chaussée, cave et grenier, rue du Pavillon.

UNE CAVE rue de Fenet. S'adresser à M. GIRARD-ROUSTEAUX, place de la Grise. (455)

A LOUER

Pour la St-Jean prochaine,

UNE MAISON

Située rue de la Grise, et présentement occupée par M. de la Martinière.

S'adresser à M<sup>me</sup> DE LA MARTINIÈRE, rue Pavée, ou à M<sup>e</sup> LEROUX, notaire. (295)

A LOUER

PRÉSENTMENT,

UNE MAISON, située rue de la Petite-Douve, n<sup>o</sup> 17.

S'adresser à M. DUFOUR, huissier.

AVIS

UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES contre l'incendie demande un DIRECTEUR particulier pour l'arrondissement de Saumur.

Il n'est pas indispensable d'habiter le chef-lieu d'arrondissement.

Fortes remises, traitement fixe. Ecrire, FRANCO, à M. BÉNION, rue d'Anjou, Angers. (457)

A LA VILLE DE PARIS.

On demande un apprenti pour le commerce. (425)

Guérison radicale Hernies

des ou descentes, rendant inutiles les bandages et les pessaires, par la méthode de PIERRE SIMON (voir l'instruction, qui sera envoyée franco aux personnes qui en feront la demande par lettres affranchies). Ecrire à M. MIGNAL-SIMON, bandagiste-herniaire aux Herbiers (Vendée), gendre et successeur, seul et unique élève de feu Pierre Simon. S'adresser aussi à la pharmacie BRIAND, aux Herbiers (Vendée). (15)

FABRIQUE D'ENCRE

de PASQUIER, pharmacien, rue du Marché-Noir, Saumur.

Cette encre est inaltérable et n'oxyde pas les plumes métalliques.

UN JEUNE HOMME de dix-sept ans, demande une place dans un bureau ou un magasin. S'adresser au bureau du journal.

HISTOIRES VIEUX TEMPS

EXTRAITS DU MANUSCRIT DE L'ÉCUYER LOYS DE CUSSIÈRE, Gentilhomme angevin,

Revus et publiés par son petit-neveu, Le Chevalier DE GLOUVET.

Un fort volume in-18 jésus de plus de 600 pages.

PRIX : 4 francs.

En vente à Saumur : Chez P. GODET, imprimeur-libraire ; GRASSET, libraire ; JAVAUD, libraire.

RENTES ET ACTIONS au comptant.	BOURSE DU 31 AOUT.			BOURSE DU 2 SEPTEMBRE.		
	Dernier cours.	Hausse.	Baisse.	Dernier cours.	Hausse.	Baisse.
3 pour cent 1862. . . . .	69 75	» 20	» »	69 70	» »	» 05
4 1/2 pour cent 1852. . . . .	100 25	» 55	» »	100 25	» »	» 25
Obligations du Trésor. . . . .	472 50	2 50	» »	471 25	» »	1 25
Banque de France. . . . .	3325	10	» »	3325	» »	» »
Crédit Foncier (estamp.) . . . . .	1371 25	1 25	» »	1370	» »	1 25
Crédit Foncier colonial . . . . .	560	» »	» »	560	» »	» »
Crédit Agricole . . . . .	620	» »	2 50	620	» »	» »
Crédit Industriel. . . . .	640	» »	» »	640	» »	» »
Crédit Mobilier . . . . .	287 50	» »	10	275	» »	12 50
Comptoir d'esc. de Paris. . . . .	710	» »	» »	710	» »	» »
Orléans (estampillé). . . . .	892 50	6 25	» »	897 50	5	» »
Orléans, nouveau . . . . .	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Nord (actions anciennes). . . . .	1155	2 50	» »	1165	10	» »
Est. . . . .	543 75	3 75	» »	545	1 25	» »
Paris-Lyon-Méditerranée. . . . .	891 25	3 75	» »	896 25	5	» »
Lyon nouveau. . . . .	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Midi. . . . .	550	1 25	» »	555	5	» »
Ouest . . . . .	572	2 50	» »	571 25	» »	1 25
C <sup>ie</sup> Parisienne du Gaz. . . . .	1560	» »	» »	1555	» »	5
Canal de Suez. . . . .	312 50	2 50	» »	315	2 50	» »
Transatlantiques. . . . .	285	» »	15	277 50	» »	7 50
Emprunt italien 5 0/0. . . . .	49	» »	20	49 20	» »	20
Autrichiens . . . . .	481 25	5	» »	483 75	2 50	» »
Sud-Autrich.-Lombards. . . . .	382 50	5	» »	383 75	1 25	» »
Victor-Emmanuel . . . . .	55	10	» »	55	» »	» »
Romains. . . . .	54	4	» »	57	3	» »
Crédit Mobilier Espagnol. . . . .	186 25	» »	5	177 50	» »	8 75
Saragosse . . . . .	84	3 50	» »	83	» »	1
Séville-Xérés-Séville . . . . .	25	» »	1	25	» »	» »
Nord-Espagne. . . . .	72	» »	3	72	» »	» »
Compagnie immobilière. . . . .	127 50	» »	2 50	120	» »	7 50

OBLIGATIONS 3 p. 0/0, garanties par l'État, remboursables à 500 fr.

Nord. . . . .	319	» »	» »	320	» »	» »
Orléans . . . . .	314	» »	» »	314	» »	» »
Paris-Lyon-Méditerranée. . . . .	318	» »	» »	319	» »	» »
Ouest . . . . .	311 50	» »	» »	311 50	» »	» »
Midi. . . . .	311 50	» »	» »	311 50	» »	» »
Est. . . . .	313 50	» »	» »	314	» »	» »

Saumur, P. GODET, imprimeur.